



DECISION N° 028/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE
DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
MAKELEKELE, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 27 juillet 2017 et enregistrée le 4 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 030, par laquelle monsieur MATONGO Damauhlesk Pierre Signoret, candidat, agissant par le biais de maître NZONDO Emile, avocat, demande à la Cour d'annuler l'élection législative dans la première circonscription électorale de Makélékélé, département de Brazzaville, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MATONGO Damauhlesk Pierre Signoret affirme que, le jour du vote, il a été surpris de constater que ni le logo de son parti ni son nom ne figurait sur le bulletin unique de vote de la première circonscription électorale de Makélékélé ;

Que cela constitue un empêchement, ayant entaché d'irrégularité le scrutin et faussé de façon déterminante ses résultats, au sens de l'article 121 de la loi électorale ;



Qu'il joint à sa requête :

- un récépissé de déclaration de candidature délivré par la Direction générale des affaires électorales le 09 juin 2017 ;
- un document du scrutin du 16 juillet 2017 attestant de l'omission de ses nom et prénoms et du logo de son parti ;
- une copie de la requête datée du 16 juillet 2017 adressée à la Commission locale d'organisation des élections de Makélékélé ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, en date, à Brazzaville, du 14 août 2017 et enregistré au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 17 août 2017, monsieur BAMBI GOMA Gérald Lone, par l'entremise de son conseil, maître BATSIMBA Jean, conclut, au principal, à l'irrecevabilité de la requête pour violation des dispositions combinées des articles 113 de la loi électorale et 56 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il relève à, cet égard, que le requérant a omis d'indiquer son identité complète, savoir MATONGO Damauhlesk Pierre Signoret ; que, par ailleurs, cette requête n'est ni timbré, ni enregistré comme l'exige l'article 56 de la loi organique sus citée ; que la Cour constatera également que ladite requête a été, en violation de l'article 55 alinéa 3 de la même loi organique, signée par le conseil du requérant, alors, soutient-il, que le mandataire constitué ne devrait intervenir qu'à l'occasion des actes ultérieurs de procédure ;

Que, subsidiairement, la requête devra être rejetée en raison de ce qu'elle est mal fondée ; qu'il résulte de l'exégèse des dispositions de l'article 121 de la loi électorale que l'empêchement n'est cause d'annulation de l'élection que si les sympathisants d'un des candidats ont été empêché d'exprimer leur suffrage le jour du scrutin ; qu'en l'espèce, il n'est pas prouvé que ses électeurs potentiels ont empêchés ceux de monsieur MATONGO Damauhlesk de voter ; qu' en outre, l'absence du logo et du nom du requérant sur le bulletin est imputable à l'administration en charge des élections et non à lui ; qu'enfin, l'établissement des bulletins de vote et des imprimés



électorales constituent des actes préparatoires conformément à l'article 16 nouveau de la loi électorale ; qu'ainsi, au lieu de demander l'annulation de l'élection dont s'agit, le requérant aurait mieux fait d'attirer l'Etat d'une action en indemnisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Le droit de contester une élection appartient aux candidats... » ; qu'à cet égard, l'article 55 alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « La Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par requête écrite adressée à son président et signée par les personnes visées à l'article 54 ci-dessus » ;

Considérant, ainsi, que selon l'article 55 alinéa 3 de la loi organique sus citée, « Les mandataires constitués par le requérant ne peuvent intervenir qu'à l'occasion des actes ultérieurs de procédure » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur MATONGO Damauhlesk Pierre Signoret est signée non par lui-même, en sa qualité de candidat, comme l'exige l'article 55 alinéa 1^{er} de la loi organique sus citée, mais par maître NZONDO Emile, son avocat et donc son mandataire, alors qu'en cette qualité, il ne devrait accomplir que des actes ultérieurs de procédure pour le compte de son client ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur MATONGO Damauhlesk Pierre Signoret est irrecevable ;

Considérant, par ailleurs, que par une autre requête datée du 29 juillet 2017 et enregistrée le 11 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 031, monsieur MATONGO Damauhlesk Pierre Signoret, agissant par le biais de maître MOUSSA EWANGOYI Modeste, avocat, saisissait, de nouveau, la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection législative, scrutin du 16 juillet 2017, dans la première circonscription électorale de Makélékélé ;

Considérant que le même requérant avait, déjà, par requête sus indiquée du 27 juillet 2017, saisi la Cour constitutionnelle aux mêmes fins que celles poursuivies dans sa requête du 29 juillet 2017 ;



Considérant que, dans ces conditions, la requête du 27 juillet 2017 emporte, dès son enregistrement à la Cour constitutionnelle, saisine de ladite juridiction ;

Considérant que la Cour constitutionnelle ne saurait être, indéfiniment, saisie par un même requérant, dont les prétentions, sous-tendues par les mêmes moyens de fait et de droit, mettent en cause un même défendeur et tendent aux mêmes fins que celles poursuivies dans sa requête initiale ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur MATONGO Damauhlesk Pierre Signoret du 29 juillet 2017 et enregistrée le 11 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 031, est irrecevable.

DECIDE :

Article premier - Les requêtes de monsieur MATONGO Damauhlesk Pierre Signoret sont irrecevables.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre



Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général